|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 6-F** |
|  | **5 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d'Amérique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.4 de l'ordre du jour |

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR‑12)**;

Rappel

Ce point de l’ordre du jour concerne la possibilité de faire une attribution au service d’amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz. Compte tenu des caractéristiques de propagation dans la bande des ondes décamétriques aux fréquences au voisinage de 5 300 kHz et vu l’utilisation de cette bande par les services existants pour les secours en cas de catastrophe, les opérations d’urgence et les interventions en cas d’incident majeur, la protection des services existants dans cette bande doit être assurée si l’on fait une attribution au service d’amateur dans la bande 5 250‑5 450 kHz.

La gamme 5 250-5 450 kHz est déjà attribuée au service fixe, au service mobile (sauf mobile aéronautique) et au service de radiolocalisation[[1]](#footnote-1). L’expérience ayant montré que l’exploitation du service d’amateur est incompatible avec la radiolocalisation en ondes décamétriques, la gamme 5 250-5 275 kHz ne peut pas être utilisée pour traiter ce point de l’ordre du jour. Cette bande est actuellement utilisée par les services fixe et mobile pour appuyer directement les opérations liées au maintien de l’ordre, les secours en cas de catastrophe, les opérations d’urgence et les interventions en cas d’incident majeur. L’utilisation de cette bande par le service d’amateur est par conséquent incompatible. Certaines administrations accordent aux titulaires de licences dans le service d’amateur certains droits dans la gamme 5 275-5 450 kHz au titre du numéro 4.4 du RR, leur permettant dans certains cas d’opérer sur des canaux discrets et, dans d’autres, d’accéder à une bande de fréquences.

Propositions

Etant donné que l’utilisation de cette bande par le service d’amateur serait incompatible avec l’exploitation des services existants et l’utilisation actuelle de cette bande pour les secours en cas de catastrophe, les opérations d’urgence et les interventions en cas d’incident majeur, les Etats-Unis proposent de n’apporter aucune modification en ce qui concerne la bande 5 240-5 450 kHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC USA/6A4/1

5 003-7 450 kHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 250-5 275FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.132A  | 5 250-5 275FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueRADIOLOCALISATION 5.132A | 5 250-5 275FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.132A |
| **5.133A** |  |  |
| 5 275-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique |

**Motifs:** L’expérience a montré que le partage dans la bande d’ondes décamétriques n’est pas possible entre le service d’amateur et le service de radiolocalisation et entre le service d’amateur et les services fixe et mobile qui sont déjà très utilisés pour les opérations de maintien de l’ordre, les secours en cas de catastrophe, les opérations d’urgence et les interventions en cas d’incident majeur.

SUP USA/6A4/2

RÉSOLUTION 649 (CMR-12)

Attribution possible à titre secondaire au service
d'amateur au voisinage de 5 300 kHz

**Motifs:** Découle de l’incompatibilité d’une attribution au service d’amateur avec les services existants.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. L'attribution au service de radiolocalisation dans la bande 5 250-5 275 kHz est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. [↑](#footnote-ref-1)